

C'est la deuxième lecture qui constitue l'étape la plus importante qu'un bill ait à franchir. C'est à cette occasion, en effet, que le principe même en est mis en discussion, consacré ou repoussé par un vote de la Chambre. On ne saurait pourtant, à ce stade, aborder en détail les dispositions du projet ou de la proposition de loi.

L'essentiel du commentaire 734, madame le Président, c'est qu'on ne saurait aborder en détail les dispositions du projet de loi. Ces questions sont examinées au comité ou à l'étape du rapport. Le principe de ce projet de loi et, donc, sa portée, ainsi que nous l'avons étudié à l'étape de la deuxième lecture, ne tient pas dans le détail de ses dispositions mais bien dans l'idée de faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest, ainsi que son titre l'indique.

A l'appui de cette assertion, madame le Président, je voudrais attirer l'attention de la présidence sur les commentaires 703 et 704 de Beauchesne, 5^e édition. Selon le commentaire 703(1):

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre complet.

Les *Journaux* sont la source indiquée. Voici ce qui est dit au paragraphe 2 du commentaire 703:

Certains des éléments constitutifs d'un projet ou d'une proposition de loi sont essentiels, d'autres facultatifs. Le titre est essentiel; le préambule ou exposé des motifs ne l'est pas.

Et voici le commentaire 704:

Le projet ou la proposition de loi peut comporter deux titres, un complet, l'autre abrégé. L'un comme l'autre pourront du reste être modifiés si ces modifications apparaissent indispensables.

Le titre complet expose, en termes généraux, l'objet du bill. Il comporte une indication de son contenu tout entier.

Madame le Président, je comprends mal comment on peut prétendre, surtout à l'égard d'un projet de loi qui, comme celui-ci, ne contient pas de préambule, que le principe et les objectifs de la mesure en question sont établies à la deuxième lecture et que cela empêche donc de proposer des amendements aux étapes ultérieures. Comme je l'ai dit, Beauchesne précise clairement que le fond des divers articles du projet de loi n'est pas étudié à la deuxième lecture, mais à l'étape du comité ou du rapport. Par conséquent, ce n'est pas le fond de ces articles qui établit les objectifs et les principes du projet de loi, mais comme Beauchesne l'indique dans les commentaires 703 et 704, c'est le titre complet de la mesure qui remplit cette fonction. S'il n'est plus possible de présenter des amendements aux étapes ultérieures, ces étapes deviennent inutiles.

En outre, nous pouvons voir ce qui constitue le principe ou les objectifs d'un projet de loi dans la 19^e édition d'Erskine May à propos des fonctions d'un comité procédant à l'étude d'un projet de loi. Voici ce que nous pouvons lire à la page 506 de la 19^e édition d'Erskine May, sous le titre «Fonctions d'un comité relatives à un bill»:

La fonction d'un comité qui étudie un bill est de parcourir le texte du bill article par article et, au besoin, mot par mot, en vue d'y apporter les amendements qui semblent de nature à le rendre plus acceptable en général. Les règles visant l'admissibilité des amendements sont expliquées en détail aux pages 507 à 510 plus loin, mais il faut nettement se souvenir des pouvoirs généraux d'un comité et des limites qui lui sont imposées.

1. Le comité est lié par la décision de la Chambre, rendue à l'étape de la deuxième lecture, en faveur du principe du bill, et ne devrait donc pas modifier le bill de façon à violer ce principe.

(2) Les objets du bill sont énoncés dans le titre complet, qui devrait englober tout ce que renferme le bill... Les amendements, toutefois, ne sont pas nécessairement limités par le titre des bills, car un comité est autorisé, en vertu de l'article 42 du Règlement, à adopter des amendements se rapportant à l'objet du bill,

Transport du grain de l'Ouest—Loi

pourvu qu'il modifie le titre de façon à englober les amendements quand ces derniers dépassent la portée du titre.

Elmer Driedger, qui fut ministre adjoint de la Justice et procureur général adjoint du Canada, confirme lui aussi que le titre complet d'un projet de loi énonce les buts, les principes et les objectifs du projet de loi en question, dans son ouvrage intitulé «The Composition of Legislation: Legislative Forms and Precedents». A la page 153 de cet ouvrage, le professeur Driedger expose une opinion de ce qu'est le titre complet d'un projet de loi qui concorde parfaitement avec les observations de Beauchesne et d'Erskine May que je viens de citer. Pour des considérations de temps, madame le Président, je n'en citerai pas le texte, mais je vous le signale.

Selon ma thèse, madame le Président, l'objectif qui est de faciliter le transport du grain de l'Ouest tel qu'il a été approuvé à la deuxième lecture englobe en principe le transport du grain par des sociétés comme B.C. Rail, tant que de telles expéditions sont strictement conformes aux changements que l'on propose d'apporter au versement des subventions fédérales et aux barèmes de tarifs de transport proposés qui figurent dans ce projet de loi comme moyens de faciliter le transport du grain de l'Ouest. J'ose donc espérer, madame le Président, que vous permettrez à la Chambre de débattre la motion n° 57.

En outre, pour chacune des motions que j'ai mentionnées ou que je mentionnerai en vous présentant aujourd'hui mon exposé, madame le Président, vous avez exprimé la crainte que la motion en question aille à l'encontre du principe ou de la portée de l'objet, de l'objectif ou du principe dont s'inspire le projet de loi. Je demande que vous réexaminiez chacune de ces motions, notamment les motions nos 57, 59, 64, 66, 86, 129, 145, 153 et 155, à la lumière de ce que j'ai dit au sujet de la nature et de la portée de l'objet du projet de loi. J'espère, madame le Président, qu'à y regarder de plus près vous en conclurez avec moi que chacune de ces motions cadre bien avec la portée du titre complet du projet de loi.

Dans le cours des observations que vous avez faites lundi, madame le Président, vous avez laissé entendre que la motion nos 129 inscrite au nom du député de Végréville semblait modifier quant au fond un article d'interprétation et porter atteinte à l'initiative financière de la Couronne. Avec tout le respect qui vous est dû, madame le Président, permettez-moi d'être en désaccord quant à cette interprétation. Selon le commentaire 773(10) de la 5^e édition de Beauchesne, il n'est pas dans l'ordre de proposer un amendement de fond sous forme de modification de l'article d'interprétation du projet de loi, et on nous demande de nous reporter à la décision de la présidence figurant à la page 835 des *Journaux* du 21 mai 1970. Voici donc un extrait de cette décision:

● (1740)

Quant à la motion n° 2, il faudrait dire tout d'abord que cet amendement est défectueux du point de vue de la forme et du fond. Il faut reconnaître que la motion n° 2 vise à modifier la clause d'interprétation du projet de loi. Il faut donc que la forme et le contenu de la motion soient compatibles avec les objets que l'article d'interprétation vise à réaliser. Même si la phrase préliminaire de la motion n° 2 semble être rédigée dans la forme d'une clause d'interprétation, elle est suivie d'une liste d'interdictions et d'objectifs à respecter dans l'application de la loi. Autrement dit, la motion n° 2 n'est rien de moins qu'une proposition de fond à caractère déclaratoire. Elle ne définit ni n'interprète aucune disposition du bill. Bien que j'aie cherché longuement et péniblement, je puis en assurer les députés, à trouver un motif qui me permettrait d'accorder au député le bénéficiaire du doute et de lui permettre de saisir la Chambre de la motion n° 2, je ne suis pas